

REGLEMENT DU JEU TRAINS DU PERE NOEL

Chemin de Fer de la Baie de Somme
Les 1, 2, 15 et 16 décembre 2018

ARTICLE 1 : Objet

Le **Chemin de Fer de la Baie de Somme** (CFBS), dont le siège social est situé, Avenue du général Leclerc, 80230 SAINT VALERY SUR SOMME (ci-après dénommée l'Organisateur), organise un jeu avec obligation d'achat, **les 1^{er}, 2, 15 et 16 décembre 2018, lors des « Trains du Père Noël »**. Le tirage au sort aura lieu le 19 décembre. Il sera effectué par Mme Line BRUNNER Responsable de la Manifestation en présence d'au moins 2 « Assistants ».

ARTICLE 2 : Conditions de participation

Le **Jeu avec obligation d'achat** est ouvert à toute personne physique majeure et résidente en France métropolitaine, à l'exception des employés du CFBS et des membres de l'Association, ainsi que de leur famille directe (ascendants, descendants, conjoints). Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entraînera la nullité de la participation.

Pour tout passage en caisse, les 1^{er}, 2, 15 et 16 décembre, d'une valeur égale ou supérieure à 2€ TTC, l'hôte(sse) de caisse remettra au client un bulletin de jeu à compléter.

Les participants ne peuvent obtenir qu'un seul billet de tombola par famille. Ils ne pourront pas jouer plusieurs fois. Tout billet en double exemplaire sera retiré de l'urne et sera considéré comme nul.

Pour les clients ayant acheté au préalable leurs billets en ligne via le site internet www.cfbs.eu, **ceux-ci devront présenter leurs billets en caisse**, afin que l'hôte(sse) puisse leur remettre leur bulletin de participation.

Pour jouer, le participant devra **compléter le bulletin et le déposer dans l'urne située dans chaque gare du CFBS (Noyelles-sur-Mer les 1^{er}, 2, 15 et 16 décembre et Cayeux-sur-Mer les 16 et 17 décembre)**.

Les bulletins peuvent être déposés jusqu'au 16 décembre 17h00

La participation au jeu implique l'acceptation par le participant, sans aucune restriction ni réserve, du présent règlement

ARTICLE 3 : Tirage au sort et proclamation des résultats

Le tirage au sort de la tombola sera effectué par Mme Line BRUNNER Responsable de la Manifestation et sous contrôle d'au moins 2 personnes de l'équipe organisatrice.

Il sera procédé au tirage au sort des billets de tombola dans l'ordre de la liste des lots présente dans ce règlement.

La remise des lots aura lieu dans un délai de deux mois suivant la date du tirage au sort.

Les gagnants seront avertis par email, téléphone ou courrier, aux coordonnées portées sur le bulletin de participation. La liste de ces gagnants sera également affichée en gare de Saint-Valery-Ville et sur le site www.cfbs.eu.

Les participants « gagnants » s'engagent à venir récupérer leur gain sous un délai de deux mois. Passé ce délai, les lots seront perdus.

ARTICLE 4 : Dotation en lots

Le jeu est doté de 10 lots comprenant :

Lot 1 :	2 entrées au musée « Maison de la Baie »	valeur 13.80 €
Lot 2 :	1 coffret cadeau 3 bières 75cl « Brasserie Picardennes »	valeur 13.90 €
Lot 3 :	1 Panier Garni "Conserverie St Christophe"	valeur 15 €
Lot 4 :	1 Panier Garni "Conserverie St Christophe"	valeur 15 €
Lot 5 :	2 entrées au « Parc du Marquenterre »	valeur 21€
Lot 6 :	1 menu hors boissons à consommer à « L'Auberge du Double Six »	valeur 25 €
Lot 7 :	1 menu hors boissons à consommer à « L'Auberge du Double Six »	valeur 25 €
Lot 8 :	1 Panier Garni « Vol au Vent »	Valeur 30 €
Lot 9 :	2 billets « Bateau de la Baie »	valeur 34 €
Lot 10 :	2 Déjeuners à bord « Train des Marées » date du 20 avril 2019	valeur 98 €

ARTICLE 5 : Affichage et consultation du règlement

Le règlement complet du jeu sera affiché dès le début de l'opération dans chaque gare du CFBS, à compter du 1er décembre 2018. Les participants pourront obtenir gratuitement une copie du règlement en le consultant sur le site Internet : www.cfbs.eu dans la rubrique « Journées à Thème / Trains du Père Noël ».

ARTICLE 6 : Données à caractère personnel

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les gagnants acceptent d'être mentionnées sur le site de www.cfbs.fr, la page Facebook du CFBS et en gare de Saint-Valery-ville. L'organisateur s'engage à ne pas distribuer les coordonnées des gagnants à d'autres partenaires.

L'organisateur pourra utiliser les coordonnées des participants à des fins commerciales, si ceux-ci ont validé leur accord sur le bulletin de jeu.

ARTICLE 7 : Réclamations

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement et de ses annexes éventuelles.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à leurs contre-valeur en argent, ni à échange à la demande des gagnants.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement la tombola en raison de tout événement sans que sa responsabilité soit engagée.

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française.